

Commune de Saint-Août

Définition des zones d'accélération des énergies renouvelables

La loi dite APER promulguée en mars 2023, relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelable, confie de nouveaux leviers d'action aux collectivités concernant l'aménagement du territoire.

Ces zones ainsi définies ne préjugent en rien la réalisation de nouveaux projets, mais si tel était le cas les procédures d'instruction seraient raccourcies. Ces zones d'accélération ne seront pas des zones exclusives car des projets pourront être autorisés en dehors.

Pour la commune de Saint-Août et selon le type d'énergie renouvelable les avis sont les suivants :

- Energie solaire : la commune est favorable à l'installation de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments (bâtiments agricoles, autres bâtiments de stockage, maison d'habitation...) et ce sur l'intégralité de la commune (absence de zone classée vis-à-vis des bâtiments de France).
- Energie solaire : la commune est favorable à l'installation de panneaux photovoltaïques au sol sur des zones de friches (ou parcelles non cultivées depuis plus de 10 ans). A ce titre la commune possède les parcelles cadastrées section O N° 086, 087, 088 et 089 non cultivées depuis de nombreuses années, d'une surface totale de 2.65 hectares (voir plan en annexe).

(L'énergie solaire au sol sur terres agricoles ou agrivoltaïsme : zones non concernées par cet avis car des décrets devraient être prochainement publiés afin d'encadrer le développement de cette énergie).

- Energie éolienne : la commune possède un habitat relativement dispersé d'une part et possède déjà une partie du parc éolien « Saint-Chartier / Saint-Août » avec 2 éoliennes. Aussi la commune est défavorable à l'installation de nouveaux mâts.
- Géothermie : la commune est favorable au développement de ce type d'énergie.

Bien évidemment si de tel projets sont présentés dans le futur, ils devront être en parfaite adéquation avec les documents d'urbanisme existants.